

Référence : C.N.143.2018.TREATIES-IV.15 (Notification dépositaire)

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES  
NEW YORK, 13 DÉCEMBRE 2006

ALLEMAGNE : OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LA LIBYE  
LORS DE LA RATIFICATION<sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 19 mars 2018.

(Traduction) (Original : allemand)

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné attentivement la réserve formulée par la Libye lors de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis qu'en excluant l'application des dispositions de l'alinéa a) de l'article 25 de la Convention qui peuvent être incompatibles avec les règles nationales et les croyances et principes de l'Islam, la Libye a de fait formulé une réserve qui suscite des doutes quant à l'engagement de la Libye à s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention.

La République Fédérale d'Allemagne fait objection à cette réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et qui n'est donc pas permise conformément au paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la Libye.

Le 20 mars 2018



<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.75.2018.TREATIES-IV.15 du 15 février 2018 (Ratification : Libye).